

Charte éthique de la Fondation AgroParisTech

Adoptée par le Conseil d'administration le 09/12/2025

Préambule

Reconnue d'utilité publique par décret du 27 novembre 2023, la Fondation AgroParisTech agit sous le contrôle de l'État en « contribuant au développement, en France et à l'international, d'une agriculture durable, à la satisfaction des besoins alimentaires, à la protection de l'environnement et de la biodiversité, à la gestion durable des ressources naturelles et à la valorisation des territoires. Dans ce cadre, elle participe aux dynamiques d'engagement des étudiants en sciences du vivant et de l'environnement, dans un esprit citoyen et responsable. La Fondation accroît ainsi l'excellence de la recherche et de l'enseignement des sciences du vivant et de l'environnement et stimule des solutions innovantes aux défis futurs du vivant et de l'environnement, en impliquant la société civile, les entreprises et divers partenaires.

Enfin, elle concourt au partage, au meilleur niveau, des connaissances et compétences scientifiques afférentes à son objet, par leur large diffusion. »¹

Sa vision :

La compréhension des mécanismes du vivant, par la science et le partage des expériences de terrain, constitue un levier fondamental pour l'émergence d'une économie reposant sur le capital naturel, sa préservation et sa restauration.

Sa mission :

Financer et épauler les porteurs de projet de l'écosystème AgroParisTech qui s'engagent dans cette voie par la recherche, l'enseignement, l'entrepreneuriat et la solidarité.

Sa proposition de valeur :

Lieu de rencontre, de partage, de production et de diffusion des savoirs au carrefour des univers scientifique et socio-économique, la Fondation est le catalyseur d'initiatives transformantes faisant appel aux sciences du vivant.

La Fondation AgroParisTech a souhaité se doter de la présente charte éthique afin de rappeler les valeurs qu'elle porte ainsi que les principes éthiques et déontologiques qu'elle met en œuvre dans sa gouvernance, son équipe interne, ses prises de décisions et ses relations avec ses partenaires et mécènes.

La charte éthique de la Fondation vient, dans le respect des dispositions légales et de la doctrine administrative et fiscale en vigueur, compléter les textes de référence ci-après : les statuts de la Fondation, le règlement intérieur de la Fondation, le code de conduite anti-corruption prévu par la loi dite Sapin II (loi n°2016-1691, 9 déc. 2016, JO 10 déc. 2016), la Charte de parité, la Charte de l'environnement.

¹ Extrait de l'article 1 « But de la Fondation » des statuts de la Fondation AgroParisTech : <https://fondation.agroparistech.fr/wp-content/uploads/notre-conviction/20230201-statuts-FRUP-APT-signés.pdf>

Article 1 – Valeurs fondatrices

Les actions de la Fondation AgroParisTech reposent sur cinq valeurs essentielles qui guident toutes les décisions, les partenariats, les projets et les programmes :

- **Rigueur scientifique** : exigence de démarche et méthode, validation et revue par les pairs sont autant de garanties de fiabilité pour nos programmes et leur impact.
- **Coconstruction** : lieu de rencontre et de construction collective, nous favorisons un dialogue constant entre chercheurs, étudiants, organisations, citoyens et acteurs économiques, de nature à inspirer nos actions pluridisciplinaires et multi-acteurs.
- **Utilité publique** : nous servons l'intérêt général, veillons à l'impact de nos choix et au bénéfice de nos actions pour le plus grand nombre et assurons la diffusion des résultats de façon ouverte et accessible à tous, conformément à nos statuts.
- **Intégrité** : transparence, impartialité, respect du droit et refus de tout conflit d'intérêt entre nos projets et nos mécènes sont une garantie de confiance pour le public et pour la légitimité de nos décisions.

Article 2 – Gouvernance et organisation de la Fondation

Administration

La Fondation est administrée par un conseil d'administration² (CA), composé de 16 membres répartis en cinq collèges complémentaires, qui se réunissent au moins trois fois par an, et par un bureau de cinq membres (dont un président et un trésorier) se rassemblant au moins quatre fois par an. Ensemble, ils assurent la gouvernance stratégique et opérationnelle.

La Fondation agit sous le contrôle de l'État par la présence d'un commissaire du gouvernement dans son CA et son bureau. Il est garant de la conformité de ses actions à l'intérêt général.

La Fondation a adopté le 9 septembre 2024 son règlement intérieur³ qui régit les modalités de gouvernance (CA, fonctionnement, délégué général et équipe, commissaire du gouvernement, comités consultatifs).

Les fonctions électives sont bénévoles, conformément au principe de gestion désintéressée. Seuls les frais relatifs à leur qualité d'administrateur peuvent être remboursés.

Prévention des conflits d'intérêts et déclarations d'intérêts

Chaque administrateur et salarié permanent signe une déclaration d'intérêts⁴ laquelle est revue périodiquement à chaque renouvellement du conseil d'administration.

Les membres de la Fondation interagissent avec honnêteté, intégrité et respect, notamment au regard de la prévention des conflits d'intérêts avérés ou d'apparence.

Une situation de conflit d'intérêt apparaît dès lors que les intérêts personnels d'un membre de la Fondation ou ceux de ses proches interfèrent avec sa capacité à exercer des fonctions dans l'intérêt de la Fondation de façon impartiale, ou au moins donnent cette impression (apparence de conflit d'intérêt). Toute personne est tenue de signaler à son supérieur hiérarchique, ou au président de la Fondation, si elle se trouve dans une situation susceptible de provoquer un conflit d'intérêts. Cela permet d'évaluer le risque et de prendre le cas échéant les mesures nécessaires afin d'empêcher qu'un tel conflit ne se produise.

Dans le cas où le dossier est présenté par un membre du Conseil d'administration ou de toute autre instance de gouvernance ou de conseil de la fondation, ce dernier est tenu de se retirer des discussions le concernant.

Cadeaux et gratifications

² Composition du conseil d'administration de la Fondation : <https://fondation.agroparistech.fr/decouvrir/nos-forces-vives/>

³ Règlement intérieur de la Fondation : <https://fondation.agroparistech.fr/wp-content/uploads/notre-conviction/RRI-AgroParisTech-09-09-2024-signé-MI.pdf>

⁴ Modèle attestation de prévention de conflit d'intérêt : https://fondation.agroparistech.fr/wp-content/uploads/FAPT_-Attestation-prevention-conflit-dinteret_VF.pdf

Les membres de la Fondation doivent refuser les cadeaux ou invitations individuels répétitifs ou disproportionnés de la part de fournisseurs ou en échange d'un avantage indu ou refuser de recevoir tout cadeau en espèces.

Article 3 – Politique de partenariats, mécénats (entreprises et particuliers) et libéralités responsables

La Fondation conserve son entière et totale indépendance vis-à-vis des mécènes (entreprises ou particuliers) dans ses choix stratégiques et décisions.

La Fondation entretient ainsi des relations, avec ses partenaires et mécènes, fondées sur la cohérence de valeurs, la transparence, la complémentarité d'expertise et le respect de la fiscalité et de la doctrine du mécénat.

Ses partenaires et mécènes peuvent notamment être : des mécènes financiers (entreprises ou particuliers), des partenaires techniques apportant des compétences, et des partenaires académiques contribuant à la production ou à la diffusion croisée de connaissances. Tous sont soigneusement sélectionnés - dans le respect des règles afférentes à l'intérêt général ainsi que des principes énoncés dans la présente charte éthique - avec les responsables de projets en lien avec l'équipe de la Fondation, parce qu'ils font grandir les programmes soutenus et contribuent significativement à augmenter l'impact des projets qu'ils rejoignent.

Dispositions particulières au mécénat d'entreprise

Lorsque le mécène est une entreprise, l'opération de mécénat fait l'objet d'une convention écrite. L'opération est menée distinctement de toute relation impliquant une quelconque activité lucrative et ne doit en aucun cas servir les intérêts commerciaux de l'entreprise ou être conditionnée à la vente d'un objet ou d'un service.

La Fondation attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat d'entreprise du choix de ses fournisseurs ou prestataires.

Les entreprises fournisseurs ou prestataires de la Fondation peuvent effectuer toute forme de mécénats susvisés au même titre que toute autre entreprise tant que ce soutien préserve le principe désintéressé du don : il ne doit pas être considéré comme un avantage commercial ni avoir pour fin de favoriser le fournisseur ou prestataire au détriment d'un autre.

La Fondation s'engage à communiquer sur demande de l'entreprise toute information lui permettant de respecter les obligations fiscales mises à sa charge dans le cadre du mécénat accordé, notamment en termes de suivi de contreparties et valorisation de son mécénat.

Dispositions particulières au mécénat des particuliers, donations notariées et legs

Concernant les dons manuels, le CA fixe un montant au-delà duquel la signature d'une convention de mécénat est nécessaire.

Concernant les donations notariées et legs de particuliers, la Fondation s'engage, dans le respect de la réglementation applicable et des procédures en vigueur, à assurer une gestion desdites libéralités conforme aux intentions écrites des donateurs et testateurs, dès lors que celles-ci s'inscrivent dans le cadre de ses missions statutaires et des principes de la charte.

La Fondation s'attache à préparer avec le mécène, donateur et, si possible en amont, le testateur - les conditions visées par ces derniers afin de s'assurer de la meilleure adéquation des libéralités et attentes des donateurs aux missions, besoins et possibilités de la Fondation.

La Fondation s'engage à faire preuve de transparence dans l'utilisation des fonds alloués et à utiliser des méthodes rigoureuses de gestion et de reporting des dons. Le cas échéant et selon le montant du don, la Fondation transmet un rapport spécifique au mécène ou donateur.

S'il s'avère nécessaire de modifier l'affectation ou charges de ces dons, donations et legs, celle-ci sera envisagée conformément aux dispositions légales en vigueur, avec l'accord du mécène entreprise ou de ses représentants, du donneur ou de ses héritiers ou enfin des héritiers du testateur.

La Fondation s'engage en outre à respecter la confidentialité de l'identité du mécène, donneur, testateur en cas de demande en ce sens de sa part et dans la limite des obligations légales en vigueur.

Adéquation de valeurs avec les partenaires, mécènes, donateurs

Enfin, la Fondation exclut tout partenariat, mécénat ou don, direct ou indirect, avec ou provenant d'acteurs dont les activités seraient contraires à ses valeurs et à sa mission d'intérêt général ou de toute activité portant atteinte aux droits humains, à la dignité ou à la santé publique.

Avant tout accord excédant un montant fixé par le CA, la Fondation conduit une analyse éthique et de réputation du partenaire, mécène (entreprise ou particulier) sur la base d'un dossier présenté en bureau, afin de garantir la compatibilité avec son statut de FRUP et de ses engagements.

Article 4 – Gouvernance des chaires de mécénat

Chaque chaire repose sur une charte de fonctionnement qui définit les engagements réciproques ainsi que les attributions des fondateurs (AgroParisTech, Fondation), de la direction de chaires et de ses partenaires⁵. Les chaires reposent sur une organisation en trois niveaux complémentaires :

- Le Comité d'orientation et d'évaluation (COE) définit la stratégie, valide le budget annuel, évalue l'activité et veille à la conformité avec la mission d'intérêt général. Il réunit la Fondation, AgroParisTech et les partenaires mécènes une fois par an. Chaque partenaire dispose d'un siège.
- Le Comité de pilotage (Copil) applique la stratégie, coordonne les projets, suit les budgets et assure la diffusion des résultats. Il se réunit au moins trois fois par an. Chaque partenaire dispose d'un siège.
- Le Comité interne rassemble les équipes scientifiques et opérationnelles et pilote la mise en œuvre quotidienne de la Chaire.

Les fonctions exercées au sein de ces comités sont non rémunérées.

Les décisions sont prises prioritairement par consensus. Pour l'entrée de nouveaux partenaires dans un programme, l'unanimité est recherchée. La Fondation et AgroParisTech disposent d'une voix prépondérante garantissant la conformité aux principes d'intérêt général.

Article 5 – Instruction et sélection des projets soutenus

Dans le cadre d'appels à projets et à candidatures thématiques et publics, les projets et candidatures sont instruits à partir de critères d'éligibilité, d'évaluation et de sélection transparents, spécifiques pour chaque appel à projets / à candidatures. Pour le soutien des projets, les décisions d'attribution de financement reposent sur la qualité scientifique, la pertinence sociale et environnementale, le respect du cadre d'intérêt général et la viabilité. Concernant les bourses, elles sont attribuées selon la qualité du dossier académique, la motivation et les ressources de l'étudiant.

Les comités de sélection sont souverains des décisions. Ils sont composés d'experts internes AgroParisTech et externes, d'étudiants, de partenaires mécènes et de donateurs volontaires. L'équipe de la Fondation est neutre et impartiale concernant les dossiers déposés. Elle coordonne les appels à projets et assure la bonne application des

⁵ Modèle de la charte de fonctionnement des chaires : <https://fondation.agroparistech.fr/wp-content/uploads/nos-chaires/FAPT-Charte-de-fonctionnement.pdf>

critères d'éligibilité et de sélection. La Fondation assure maintien, continuité et pérennité des dispositifs et méthodes de sélection d'une année sur l'autre.

Toute décision, positive ou négative, est motivée et notifiée aux porteurs de projet. Chaque convention de soutien précise les objectifs, la durée, le budget, les engagements réciproques et précise un indicateur d'impact.

Article 6 – Gestion des fonds et transparence financière

Les dons et legs confiés à la Fondation sont gérés selon les principes de rigueur, traçabilité et sobriété. Ces principes sont partagés auprès des responsables des projets dans le guide interne de gestion :

- La Fondation prélève à date des frais sur tout donation et legs d'un montant de 14 %⁶ correspondant au seuil d'efficacité actuellement nécessaire pour garantir la qualité de la gestion, la conformité réglementaire et la sécurité des fonds confiés. La performance se mesure avant tout dans la réalisation des missions sociales et non dans la réduction mécanique des coûts.⁷
- Les frais de gestion couvrent exclusivement les coûts de personnel de la Fondation de gestion comptable, de communication, d'événementiel et de fonctionnement. La réaffectation de tout résultat net positif est votée en CA.
- Les dons font l'objet de conventions de mécénat tripartites entre le mécène, AgroParisTech et la Fondation, assorties de reçus fiscaux conformes à la réglementation.
- Les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes et approuvés par le CA.
- Les dépenses sont engagées dans le respect de seuils de délégation formalisés et validés par le trésorier de la Fondation.
- Aucune libéralité ne peut être acceptée si elle contrevient au droit français, aux valeurs, à l'indépendance ou à l'image de la Fondation. Les motifs de refus d'une libéralité peuvent concerner : l'atteinte à l'autonomie scientifique , la légalité des activités du financeur (origine douteuse des fonds ou donateur inconnu), l'enjeu réputationnel : les contributions pouvant potentiellement porter atteinte à la réputation de la Fondation ou dont l'association d'image pourrait être préjudiciable à la Fondation ou les conditions et charges attachées au don ou legs sont trop restrictives, contraires, inutiles ou trop coûteuses, difficiles à évaluer correctement ou fiscalement périlleuses.

Article 7 – Indépendance et conformité

La Fondation est une structure de droit privé reconnue d'utilité publique. Elle affirme son indépendance à l'égard de toute personne morale de droit privé ou d'entité publique, notamment pour son financement, son organisation, son fonctionnement et sa gestion.

Toutes les décisions prises par les administrateurs le sont dans l'unique intérêt de la Fondation. En aucun cas un administrateur ou un salarié ou quiconque représentant la Fondation et parlant en son nom ne tire profit, pour son propre compte ou le compte d'autrui, de ses liens avec la Fondation.

La Fondation conserve une indépendance totale à l'égard de ses mécènes et partenaires. Aucun financement ne peut influencer les résultats des travaux scientifiques. Les conventions de mécénat interdisent tout *sponsoring* déguisé ou contrepartie commerciale. Les contreparties symboliques accordées respectent strictement les limites fixées par la loi Aillagon relative au mécénat, aux fondations et aux associations du 1^{er} août 2003⁸, elles sont encadrées par le programme de reconnaissance du mécénat de la Fondation⁹.

⁶ Ce taux est susceptible d'évoluer à la baisse dans les prochaines années

⁷ Note Bon usage des ratios par le Don en confiance https://fondation.agroparistech.fr/wp-content/uploads/Du-bon-usage-des-ratios_nov2016.pdf

⁸ Loi Aillagon 01/08/2003 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000791289>

⁹ Programme de reconnaissance du mécénat de la Fondation : https://fondation.agroparistech.fr/wp-content/uploads/FAPT_Tableau-contreparties_mecenes-partenaires_2025.pdf

Article 8 – Ethique et conformité

Dans l'intégralité de ses conventions, la Fondation et les parties signataires s'engagent à respecter les normes de droit international et de droit national applicables au contrat relatif notamment aux droits humains, à la lutte contre la corruption et la lutte contre le blanchiment d'argent.

En cas de survenance d'une atteinte grave à l'une des dispositions visées dans le cadre de l'application de la convention, la partie en cause devra en informer l'autre Partie et prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai raisonnable.

L'absence de mesures prises par la partie en cause constitue un manquement contractuel conférant le droit à l'autre Partie de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Convention, dans les termes et selon les conditions fixées dans la convention.

Article 9 – Diffusion, communication et intérêt général

Chaque chaire et association accompagnée ou soutenue est tenue de rendre publics ses travaux et les résultats obtenus. Les connaissances produites doivent être accessibles, non exclusives et libres de tout avantage concurrentiel pour les partenaires privés. La Fondation veille à ce que la communication institutionnelle soit fidèle, mesurée et respectueuse du cadre scientifique et éthique.

Article 10 – Protection et respect des données

La Fondation applique le règlement général sur la protection des données (RGPD) dans l'ensemble de ses activités. Les données des donateurs, partenaires et bénéficiaires sont conservées de manière sécurisée, exclusivement pour les finalités déclarées pour une durée maximale de trois ans. Aucune donnée n'est cédée à des tiers. Toute personne peut exercer ses droits d'accès, de rectification ou de suppression. La Fondation garantit un lien de confiance durable avec les donateurs, fondé sur la transparence et la reconnaissance.

Article 11 – Application, accessibilité et révision

La présente charte s'applique à l'ensemble des membres du CA, du bureau, des directions de chaires, des lauréats, de l'équipe permanente, ainsi qu'à tout partenaire signataire d'une convention avec la Fondation. La charte est accessible publiquement sur le site internet de la Fondation et désormais annexée à chaque convention de mécénat. Elle peut être révisée sur proposition du bureau et approbation du CA, afin de refléter les évolutions de pratiques du secteur philanthropique et de ses exigences légales.

Fait à Palaiseau, le 13 janvier 2026

Le président, Olivier Guize

La déléguée générale, Margaux Morin